

UNDT/2022/100, Berhanemeskel

Nega

Décisions du TANU ou du TCNU

La correspondance post-résiliation du requérant visant à clarifier les prestations de ses terminaux, sa réception éventuelle d'un état de paiement le 20 septembre 2021 et le dépôt d'un nouveau Mer le 27 octobre 2021 réitérant les points précédemment soulevés et décidés par le me ne pas réinitialiser l'heure du dépôt de la demande. Le demandeur a attendu environ sept mois après avoir reçu la réponse du MEU en juin 2021, qui a abordé ses soumissions sur le droit à l'indemnité de résiliation, avant de déposer la demande. La demande était donc en dehors du délai de 90 jours autorisé.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant contestations la décision de ne pas lui verser une indemnité de licenciement à la suite de la résiliation de sa nomination continue.

Principe(s) Juridique(s)

Pour qu'une demande est à recevoir, les dispositions de l'art. 8 1 (d) (i) a de la loi UNDT doit être satisfait par un demandeur. Plus précisément, pour être à recevoir, la demande devait avoir été déposée «dans les 90 jours civils suivant la réception par le demandeur de la réponse par gestion à sa soumission.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Berhanemeskel Nega

Entité

NUMUAD

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/015

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

5 Oct 2022

Duty Judge

Juge Honeywell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Indemnités de licenciement

Contrôle hiérarchique

Temporel (ratione temporis)

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 9.8

TCNU Statut

- Article 8.1(d)(i)

Jugements Connexes

2018-UNAT-823